



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## médecins spécialistes

Question écrite n° 57640

### Texte de la question

M. David Habib \* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les préoccupations du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ordre des médecins à l'égard du projet de décret visant à modifier le système actuel de qualification et de requalification des médecins. Depuis 1948, les conditions d'obtention de la qualification ou de la requalification des médecins spécialistes relèvent de l'ordre des médecins (la loi du 4 mars 2002 a confirmé cette mission de l'ordre). Or, un projet de décret prévoit de transférer cette compétence au système universitaire sans que les médecins universitaires en aient fait la demande ou qu'un texte communautaire ne l'exige. Les procédures de « requalification » qui ont trait à des médecins en pleine activité professionnelle ne peuvent que s'appuyer sur des commissions dont les membres sont immergés dans la vie professionnelle : une prise en compte de l'ensemble de la profession est fondamentale. Le conseil de l'ordre a seul une connaissance unique et précise de l'ensemble de la population médicale. L'inscription à l'ordre des médecins est obligatoire pour tous les médecins et elle implique la connaissance de leur activité exacte et de leurs contrats. En enlevant les procédures de qualification et requalification du contexte global de l'expertise du conseil de l'ordre, les risques seraient accrus, en particulier pour la permanence des soins. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il souhaite remettre en cause un système déjà éprouvé.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille a été appelée sur la délivrance des qualifications médicales. Des dispositions récentes ont précisé les conditions dans lesquelles les personnes autorisées à exercer la médecine en France peuvent obtenir la qualification de spécialiste. En effet, le décret 2004-252 du 19 mars 2004 pris en application de l'article L. 632-12 4° du code de l'éducation et le nouveau règlement de qualifications fixé par arrêté du 30 juin 2004 permettent désormais à ces médecins d'obtenir une qualification de spécialistes lorsqu'ils n'en détenaient pas, situation des médecins dits « nouveau régime » qui, antérieurement, n'avaient pas accès aux commissions de qualification ordinale. Dans ce même cadre, ces médecins peuvent aussi obtenir une qualification différente de celle qu'ils détenaient antérieurement. Ainsi devient-il possible d'établir des passerelles entre spécialités et d'adapter le déroulement des carrières médicales aux évolutions des pratiques ainsi qu'à l'expérience acquise par les praticiens. Parallèlement, la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 a réformé le régime des études médicales en remplaçant le concours de l'internat par des épreuves nationales classantes pour tous et en érigeant la médecine générale en spécialité. Compte tenu de l'importance de ces réformes et de la nécessité de permettre à des médecins qui ne les possèdent pas d'accéder à certains diplômes spécialisés (DES) et aux diplômes d'études spécialisées complémentaires (DESC) correspondants, comme de préciser les modalités de validation d'une expérience acquise, une réflexion est conduite avec le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en vue d'adapter la reconnaissance des qualifications médicales à l'évolution d'ensemble de la formation médicale. Il ne s'agit aucunement de remettre en cause la qualité du travail accompli par le conseil de l'ordre des médecins garant de leur compétence, ni de l'exclure du processus de qualification, pas davantage d'ailleurs que les

représentants de la profession. Toute évolution associera l'ensemble des partenaires concernés.

## Données clés

**Auteur :** [M. David Habib](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Atlantiques (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57640

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 février 2005, page 1569

**Réponse publiée le :** 29 mars 2005, page 3357